

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la fonction publique

Par dépêche du 27 octobre 2006, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

En exécution de l'article 32 du statut général des fonctionnaires de l'Etat et de l'article 36 du statut général des fonctionnaires communaux, le projet a pour but de préciser, en modifiant en ce sens le règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la fonction publique, les dispositions relatives à la protection des agents de l'Etat et des communes "*contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui*", libellé figurant dans les deux dispositions légales précitées.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rend d'emblée attentif au fait que les émanations visées sont toujours nocives, que le fumeur consomme son propre tabac ou celui "*d'autrui*"... La Chambre n'ayant pas été consultée sur le projet de la loi "*anti-tabac*" du 11 août 2006 - qui a inscrit cette trouvaille dans les deux statuts publics - elle n'a malheureusement pas eu l'occasion de signaler à l'époque qu'on aurait évidemment dû parler des "*émanations résultant de la consommation de tabac par autrui*".

Comme il n'est cependant "*jamais trop tard pour bien faire*", la Chambre recommande de redresser dans le bon sens l'intitulé prévu pour le nouveau chapitre III du règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004.

Pour le reste, le projet lui soumis pour avis appelle les observations suivantes.

Quant à la forme

Tout règlement grand-ducal doit indiquer dans son préambule que les conditions de légalité du texte sont remplies. La consultation de la ou des chambre(s) professionnelle(s) en est une.

Le fait que le projet sous avis ne comporte pas la mention "*Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics*" est d'autant plus grave que la demande émane du Ministère du ressort de la Chambre et qu'il ne concerne que le secteur public! Cette omission est donc à redresser au plus vite.

Quant au fond

Consciente qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, de concilier les intérêts des fumeurs avec les droits des autres, la Chambre est d'avis que l'élaboration d'un texte ménageant la chèvre et le chou est irréaliste.

En essayant de le faire quand même, le projet sous avis soulève malheureusement plus de problèmes et de questions qu'il n'en résout.

1. Le principe

L'idée principale derrière le projet est celle de permettre à ceux qui sont seuls dans leur bureau de continuer à y fumer.

Ce principe, alors même qu'il n'en est qu'au stade de projet, a déjà fait couler de l'encre dans le sens où les éternels détracteurs de la fonction publique y voient un "*privilège*" supplémentaire de leurs ennemis jurés, argumentant que le pourcentage des agents publics disposant de leur propre bureau - et conservant donc le droit d'y fumer - est beaucoup plus élevé que celui des salariés du secteur privé qui sont dans la même situation.

Le même principe est toutefois de nature à donner lieu à des contestations même à l'intérieur du secteur public, les échelons inférieurs de la hiérarchie accusant les échelons supérieurs d'être avantagés par une telle disposition.

2. Les bureaux occupés par une seule personne

Selon l'exposé des motifs / commentaire des articles, "*l'agent qui se trouve seul dans son bureau privatif y est autorisé à fumer*". Par contre, il y aura interdiction de fumer "*dès l'instant où plusieurs personnes se trouvent ensemble dans le bureau d'un agent*".

La Chambre se demande si, en présence de telles dispositions, l'agent doit éteindre sa cigarette dès qu'une autre personne (collègue, visiteur, "*client*", ...) entre dans son bureau. Quid s'il sait que cette personne fume elle-même?

Sachant que la fumée et "*les émanations*" ne quittent pas le bureau à 18.00 heures avec l'agent, la question de la protection de la santé du personnel de nettoyage reste par ailleurs posée.

3. L'énumération des lieux

Le commentaire consacre une demi-page à la question de savoir quels locaux sont visés par la loi avant de conclure que le texte du futur règlement doit énumérer tous les lieux où il sera interdit de fumer. Or, cette énumération (figurant au paragraphe 1^{er} de l'article 13 nouveau) est limitative, mais elle ne comprend ni les caves, ni les archives, ni les garages, ni les greniers ...

Même si tous les bâtiments publics ne disposent pas de toutes ces pièces, l'exemple démontre que le texte proposé est loin de résoudre tous les problèmes.

4. Les fumeurs

Le nouvel article 14 permettra au chef d'administration d'autoriser "*l'installation d'un fumoir*". Il s'agit là, assurément, de la disposition la plus problématique de tout le projet.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics résume ci-après, dans le désordre et sans les commenter, certaines des questions qui lui ont déjà été posées à ce sujet:

- que peut-on entreprendre contre un chef d'administration qui refuse d'installer un fumoir alors qu'une pièce est disponible et qu'elle s'y prêterait à merveille?
- a-t-on le droit de quitter son bureau pour aller fumer dehors, c'est-à-dire dans la rue, s'il n'y a pas de fumoir dans le bâtiment?
- si oui, comment compensera-t-on aux non-fumeurs le temps que les fumeurs perdront à fumer dehors (voire au fumoir)?
- si non, qu'en est-il de l'équité, voire de l'égalité devant la loi?

- dans l'attente du règlement ministériel devant préciser les "*conditions d'installation*" des fumeurs, pourra-t-il y avoir des fumeurs "*transitoires*"? Quid de ceux qui existent déjà à l'heure actuelle?

Dans un registre plus humoristique, un de ses ressortissants a demandé à la Chambre pourquoi on ne penserait pas, si déjà on se souciait tellement des fumeurs, à installer aussi des salons de thé, des pâtisseries ou, pourquoi pas, des bistrots dans les bâtiments publics, l'alcool étant une "*drogue légale*" au même titre que le tabac ...

5. "*Homogénéité*" dans les secteurs privé et public

Particulièrement en raison du nouvel article 15, qui permettra aux "*chefs d'administration ou chefs de service concernés (?)*" d'édicter des règles complémentaires, mais aussi en raison de la "*diversité des situations pouvant se présenter*" et des "*particularités des différentes administrations*", la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que l'"*homogénéité*", qu'elle soit inter- ou intra-sectorielle, appartiendra au domaine du "*wishful thinking*" plutôt qu'à celui de la réalité.

6. Conclusion

Eu égard aux multiples problèmes que la réglementation projetée ne manquera pas d'entraîner, et étant donné que la loi précitée du 11 août 2006 oblige tout employeur de protéger la santé des travailleurs au travail, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il vaudrait mieux permettre de fumer uniquement aux endroits à ce destinés, c'est-à-dire dans les fumeurs.

Pour terminer, la Chambre fait savoir que, d'après les informations publiées par la presse luxembourgeoise le 16 novembre 2006, la présidence du Parlement Européen a décidé l'interdiction totale de fumer, à partir du 1^{er} janvier 2007, dans tous les bâtiments du Parlement Européen.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 décembre 2006.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG